

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU ROVE
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022**

Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 23 ; Pouvoirs : 5 ; Absents : 6

L'an deux Mil vingt-deux , le douze décembre à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Georges ROSSO Maire**, suite à la convocation en date du 7 décembre 2022.

ETAIENT PRESENTS : BARTOLI Michel - BONNET Marie-Claude - CANGELOSI Laetitia - CASABURI Francine CORTES Jeanne - COSTE Raymonde – DEQUIVRE Claude - DESMATS Nicole - FIORI Frédéric - GIRAUD Chantal - GUEVARA David –JAUFFRET Michel– JUAN Annie - LAVAL Jacques - LILLO Sabine - MARTINEZ Véronique - MAZADE Alain- MAISONNEUVE Régis - MISSIMILLY Laurent - MONTALBAN Francis – ROSSO Georges – ROSSO Viviane – SABATINO Paul -

ONT DONNE POUVOIR : GROBEL Pierre à SABATINO Paul – SALAS Aline à MONTALBAN Francis- SACOMAN Roger à MAISONNEUVE Régis – SOLE Jean-Pierre à BONNET Marie-Claude – FERNANDEZ Danielle à ROSSO Viviane.

ABSENTS : GROBEL Pierre – SALAS Aline – SACOMAN Roger – SOLE Jean-Pierre – FERNANDEZ Danielle- BRESO Patrice -

SECRETAIRE DE SEANCE : BONNET Marie-Claude

2022-10-01	APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE LE ROVE
-------------------	--

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, qu'elle exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° FAG 078-6385/19/CM du 20 juin 2019, la Métropole a délégué par convention de gestion la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public à la commune de Le Rove qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'action publique, jusqu'au 31 décembre 2019.

La convention a été prolongée par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion pour l'éclairage public à laquelle viendra éventuellement se substituer sur demande de la commune, une convention de délégation dès lors que l'évaluation des charges transférées aura été réalisée.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de gestion conclue avec la commune de Le Rove dans le domaine suivant :

- Eclairage public

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

- La délibération n° FAG 078-6385/19/CM du 20 juin 2019 approuvant la convention de gestion de l'éclairage public avec la commune de Le Rove ;
- Les délibérations n° FAG 076-7732/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA 078-9180/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 086-10958/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022 la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Le Rove ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Le Rove.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'**APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Le Rove ci-annexé.

ARTICLE 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires liés à la présente délibération.

VOTE / POUR 28 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre

de Secrétaire de Séance
N. B. Bonney



Le Maire,
Georges ROSSO



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet
www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification